

## **Directive 2 de l'EPFL pour l'organisation de la formation sous les mesures destinées à lutter contre le COVID-19**

du 17 novembre 2020, état au 25 janvier 2021

---

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,*

vu l'art. 3 al. 1, lettre b, de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFL et l'EPFZ<sup>1</sup>,  
vu l'art. 6d de l'ordonnance, du 19 juin 2020, sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>2</sup>,  
vu la directive EPFL, du 26 octobre 2020, fixant les conditions-cadre du plan de protection COVID-19<sup>3</sup>,

*arrête :*

### **Article 1 But et champs d'application**

1 La présente directive règle les conditions et modalités spéciales pour l'enseignement et le contrôle de connaissances du semestre d'automne et de la session d'hiver de l'année académique 2020-2021.

2 Elle ne s'applique pas à la formation continue pour laquelle les directions de programmes fixent leurs propres modalités.

3 La directive règle également certaines conditions et modalités spéciales pour la mobilité, ainsi que pour l'évaluation de l'enseignement.

### **Article 2 Enseignements**

1 Les étudiants assistent à distance aux cours ex cathedra, selon la directive EPFL – Plan de protection covid-19<sup>3</sup>.

2 Ils participent aux travaux pratiques et exercices, selon les règles fixées dans la directive EPFL – Plan de protection covid-19<sup>3</sup>.

3 Ils suivent les instructions de leur section et de leurs enseignants.

### **Article 3 Contrôle des connaissances : Modification de la forme des épreuves en session**

1 En vue de limiter le nombre d'épreuves sur le site de l'EPFL, à la session d'examen, le Vice-président associé pour l'éducation<sup>4</sup> peut approuver la modification de leur forme proposée par l'enseignant et la section responsable.

2 Ces modifications portent sur l'éventuel remplacement d'une épreuve écrite par:

- une épreuve orale par visioconférence
- une épreuve écrite libre.

3 Le Vice-président associé pour l'éducation fixe les modalités supplémentaires<sup>5</sup> à respecter pour le déroulement des épreuves.

---

<sup>1</sup> RS 414.110.37

<sup>2</sup> [RS 818.101.26, état au 2 novembre 2020, article 6d](#)

<sup>3</sup> Article 8 [Directive fixant les conditions-cadres du plan de protection COVID-19 de l'EPFL](#)

<sup>4</sup> Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes

<sup>5</sup> En sus des modalités fixées par la Directive interne concernant les épreuves d'examen à l'EPFL (LEX 2.6.1)

4 Ces modifications prévalent sur les informations contenues dans la fiche de cours et les plans d'études.

5 Pour les épreuves qui sont maintenues écrites en session, la présence physique de l'étudiant est requise.

6 Les sections communiquent la forme finale des examens au Service académique qui informe les étudiants le 4 décembre 2020 au plus tard.

### **Article 3bis Contrôle des connaissances : Surveillance et correction des épreuves écrites**

1 En vue de garantir un nombre suffisant de surveillants et correcteurs des épreuves écrites, les assistants-étudiants affectés à l'enseignement en vertu de la Directive concernant les rapports de travail des assistants-étudiants, des assistants de construction et des assistants temporaires à l'EPFL<sup>6</sup> peuvent soutenir les enseignants dans la surveillance et la correction d'épreuves écrites en session et libres du cycle bachelor.

2 Seuls les titulaires d'un diplôme de bachelor peuvent soutenir les enseignants dans la surveillance et la correction d'épreuves écrites en session et libres du cycle bachelor.

3 Lors de la surveillance d'épreuves, l'assistant-étudiant est toujours supervisé par l'enseignant ou par un assistant-doctorant qui est présent avec lui dans la salle.

### **Article 4 Contrôle des connaissances : Modification de la forme des contrôles continus et tests bonus**

1 En vue de limiter le nombre d'épreuves sur le site de l'EPFL, l'enseignant modifie le contrôle continu sous forme d'épreuves écrites, en accord avec la section responsable.

2 Si toutefois la forme de l'épreuve finale écrite ne peut être modifiée, elle est déplacée vers la session d'examen.

3 L'article 3 alinéas 2 à 6 s'applique par analogie au contrôle continu.

4 L'enseignant communique les éventuelles modifications du contrôle continu aux sections concernées jusqu'au 23 novembre 2020 et en informe par écrit les étudiants inscrits. Il conserve la preuve de cette communication.

5 Les cours de mathématiques et de physique au cycle propédeutique peuvent comprendre jusqu'à 3 tests bonus valant au total un point de note au maximum pour la note finale de branche.

### **Article 5 Traitement des échecs aux examens**

Règles concernant les cycles propédeutique, bachelor et master :

1 Les notes finales insuffisantes obtenues aux branches à l'issue du semestre et de la session d'examen entraînent, sous réserve des alinéas 2, 3 et 4 :

- a. l'octroi d'une tentative supplémentaire de les réussir et,
- b. si nécessaire, une prolongation de la durée maximum d'études pour présenter ces branches à la session ordinaire suivante.

2 Une note NA (non-acquis) compte comme échec et n'entraîne pas l'octroi d'une tentative supplémentaire.

---

<sup>6</sup> LEX 4.7.1  
Version 2.2

3 Une note insuffisante est définitive si le bloc ou le groupe auquel appartient la branche est réussi.

4 Les branches qui font partie d'un plan d'études menant à un diplôme commun ne suivent ces règles particulières que si l'institution partenaire les adopte également.

Règles supplémentaires concernant le cycle propédeutique :

5 L'étudiant au cycle propédeutique qui n'atteint pas la moyenne de 3.50 au bloc propédeutique, n'est pas considéré comme étant en échec. Il n'est pas admis au second semestre du cycle. Il suit le cours de mise à niveau, même s'il est redoublant.

Règle concernant le cours de mathématiques spéciales (CMS) :

6 L'étudiant qui n'atteint pas la moyenne de 3.50 à l'issue du semestre d'automne, n'est pas admis au second semestre.

### **Article 6 Incapacité de participer à un examen**

1 L'incapacité de participer à un examen comprend également celle due à des mesures d'autorités.

2 L'étudiant doit l'annoncer par email au Service académique ( [sac-examen@epfl.ch](mailto:sac-examen@epfl.ch) ), avec copie de l'email à son enseignant, dès la survenance du motif d'incapacité mais au plus tard avant le début de l'examen. A défaut, l'examen est noté par NA – non acquis.

3 Aucune pièce justificative d'incapacité n'est requise, à l'exception du cas où l'étudiant était dans l'incapacité d'annoncer son absence dans les délais de l'alinéa 2.

### **Article 7 Retraits**

Le délai de retrait des branches aux cycles bachelor et master est reporté au 30 novembre 2020.

### **Article 8 Admission conditionnelle au cycle supérieur**

1 La conférence d'examen statue au cas par cas sur l'admission conditionnelle au cycle supérieur, au-delà des limites fixées dans l'art. 29 de l'ordonnance sur le contrôle des études<sup>7</sup>.

2 Elle prend en compte le nombre de crédits ECTS manquants, ainsi que les résultats obtenus aux autres branches.

### **Article 9 Projet de master et stage obligatoire**

1 Le projet de master ou le stage peut être effectué à distance à la condition que l'institut de l'EPFL ou l'institution d'accueil le prescrive à ses collaborateurs.

2 Si le projet de master ou le stage doit être suspendu temporairement, la section prolonge son terme si nécessaire.

3 La défense du projet de master, qui ne peut avoir lieu en présence physique à l'EPFL, se déroule par visioconférence.

4 Les projets de master et stages à l'étranger sont en outre réglés à l'article 10 al. 2 ci-après.

### **Article 10 Mobilité**

---

<sup>7</sup> RS 414.132.2

1 L'EPFL n'autorise pas un échange dans une institution partenaire dont les cours sont dispensés intégralement à distance.

2 L'étudiant effectuant un échange, un projet de master ou un stage à l'étranger assume les conséquences d'une prolongation forcée de son séjour sur ses études.

3 Au surplus il est renvoyé à la directive EPFL – Plan de protection covid-19<sup>3</sup>

### **Article 11 Evaluation de l'enseignement**

Le questionnaire pour le retour indicatif peut comporter une ou deux questions supplémentaires.

### **Article 12 Enseignements de l'École doctorale**

1 Les enseignements de l'École doctorale ont lieu à distance, à l'exception de ceux nécessitant absolument l'utilisation des infrastructures physiques du campus de l'EPFL. Dans ce cas, les participants se conforment aux règles fixées dans la directive EPFL – Plan de protection Covid-19<sup>3</sup>.

2 L'enseignant détermine l'horaire et en informe dûment les participants inscrits.

3 L'enseignant les informe en outre sur les éventuelles modifications liées au contrôle de connaissance. Ces modifications peuvent porter également sur la forme du contrôle de connaissance, dans le respect des instructions du Vice-président associé pour l'éducation post-grade (art. 4 al. 3).

4 Le programme doctoral et l'enseignant décident s'il est nécessaire d'adapter le nombre de crédits ECTS associé à une branche.

5 Le doctorant peut se retirer de la branche avant le contrôle final de connaissances, sans échec ni tentative comptabilisé.

6 Il est uniquement exigé que la totalité des crédits du plan d'études soit acquise avant la soutenance publique.

7 Les doctorants se réfèrent aux instructions du programme doctoral et de l'enseignant responsable.

### **Article 13 Examens de doctorat**

1 L'examen de candidature, l'examen oral de thèse et la soutenance publique ont lieu par visioconférence.

2 Le doctorant est autorisé à présenter l'examen de candidature ou l'examen oral de thèse même s'il lui manque des crédits pour des raisons liées au COVID-19. Ce manque de crédits n'est pas un obstacle à l'admission à la préparation de thèse.

### **Article 14 Dérogations**

Le Vice-président associé pour l'éducation, respectivement le Vice-président associé pour l'éducation post-grade statue sur les cas particuliers nécessitant une dérogation à la présente directive.

## Article 15 Dispositions finales

1 La présente directive, entrée en vigueur le 17 novembre 2020 (version 2.0) par mesure d'urgence, est révisée au 11 janvier 2021 (version 2.1)<sup>8</sup> ainsi qu'au 25 janvier 2021 (version 2.2).

2 Elle succède et remplace la directive, du 7 mai 2020, pour l'organisation de la formation sous les mesures destinées à lutter contre le covid-19.

3 Elle a force dérogatoire sur les autres textes légaux de l'EPFL spécifiques aux études. Ces derniers demeurent applicables au surplus.

4 Elle sera adaptée et complétée, si nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation.

5 Elle est publiée sur le Polylex de l'EPFL (<http://polylex.epfl.ch>) avec un lien visible sur la page de garde du site de l'école (<http://epfl.ch>).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :  
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :  
Françoise Chardonnens

---

<sup>8</sup> Introduction de l'art. 3*bis*.